

POLITIQUE ET PRIORITÉS GLOBALES EN MATIÈRE DE SABBATIQUES ET DE PERFECTIONNEMENTS POUR 2024-2025

- a) Sous réserve du nombre de demandes reçues répondant aux conditions d'admissibilité, le nombre total de professeurs réguliers en perfectionnement et en sabbatique en 2024-2025 se situe entre 10 % et 12 % du nombre de postes occupés, ce pourcentage incluant les perfectionnements et sabbatiques déjà en cours;
- b) Le nombre de professeurs réguliers en perfectionnement en 2024-2025 ne peut excéder 30 % du nombre déterminé au paragraphe a);
- c) Les projets seront étudiés sur la base de la qualité et des liens entre les objectifs et les modalités de réalisation des demandes en visant l'amélioration tant de l'enseignement que de la recherche. De plus, les projets seront étudiés selon les priorités suivantes :
 - 1) Au plan académique
 - Projets de réorientation permettant la participation des professeurs à l'émergence ou à la consolidation des programmes nouveaux ou récemment implantés ou modifiés;
 - Projets découlant des plans de développement des départements et compatibles avec les éléments de planification du développement de l'enseignement et de la recherche en vigueur.
 - 2) Au plan administratif
 - Dans le respect des règles précédentes, la priorité sera accordée aux demandes admissibles qui permettraient à chaque département d'obtenir un nombre de professeurs égal soit à au moins un professeur soit à 5 % des postes occupés dans ce département, ce pourcentage incluant les perfectionnements et les sabbatiques déjà en cours;
 - Relativement aux perfectionnements, la priorité sera accordée aux demandes visant à l'obtention du doctorat, dans les disciplines où un tel diplôme existe ou s'il s'agit d'une exigence du poste;
 - Lors de l'étude des demandes, on portera une considération particulière aux demandes des professeurs dont le mandat à une tâche de direction d'enseignement ou de recherche prend fin dans les vingt-quatre mois précédant la date de la demande.
- d) Le pourcentage des effectifs en fonction dans chaque département ne pourra pas être inférieur en moyenne pour une année à 75 % des postes occupés du département en considérant l'ensemble des perfectionnements, des sabbatiques et des congés sans traitement dont les postes ne sont pas comblés. Un département de cinq (5) professeurs ou moins peut compter un maximum d'un (1) professeur en sabbatique ou en perfectionnement au cours d'une même année.